

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

En ses articles 79, 81, 83 et 84, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes souffrant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Le taux d'incapacité permanente requis devra être d'au moins 10 % (ce taux étant fixé par décret simple). Lorsque ce taux sera au moins égal à 20 % (taux également fixé par décret simple), le droit à retraite sera ouvert sans autres conditions que la seule vérification, pour les victimes d'accidents du travail, de l'appréciation de la notion de lésions identiques. En revanche, lorsque le taux sera compris entre 10 et 20 %, le bénéfice de la retraite sera subordonné à l'avis d'une commission chargée notamment d'apprécier l'efficacité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Le présent décret a pour objet de prévoir certaines dispositions d'application de cette loi.

En son article 1<sup>er</sup>, ce décret prévoit des dispositions de coordination pour les assurés relevant ou ayant relevé à la fois du régime général et d'au moins un des deux régimes de protection sociale agricole.

En son article 2, il fixe le cadre réglementaire dans lequel s'effectuera, pour les assurés du régime général victimes d'accidents du travail, l'appréciation de l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

En son article 3, il fixe certains éléments de procédure relatifs d'une part à l'appréciation de l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, d'autre part à la saisine de la commission chargée d'apprécier les droits des personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 10 et 20 %.

Enfin, ce décret adapte les dispositions des articles 2 et 3 respectivement aux exploitants agricoles (article 4) et aux salariés des professions agricoles (article 5).

Conformément à l'article 118 de la loi portant réforme des retraites, ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi  
et de la santé

NOR : \_\_\_\_\_

## DECRET

relatif à certaines dispositions d'application du titre IV de la loi n° 2010-1330 du 9  
novembre 2010 portant réforme des retraites

*Publiques concernées : Salariés du régime général, salariés du régime agricole (par renvoi du code rural au code de la sécurité sociale), personnes non salariées des professions agricoles.*

*Objet : Le présent décret a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions relatives à la retraite anticipée à raison de la pénibilité au travail.*

*Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011 (application de l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).*

*Notice : En ses articles 79, 83 et 84, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a ouvert un droit à retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans pour les personnes souffrant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemniées au titre d'une maladie professionnelle. Le présent décret met en œuvre certaines dispositions de cette loi, en prévoyant d'une part les modalités d'application de la notion de lésions identiques à celles indemniées au titre d'une maladie professionnelle, d'autre part certaines procédures relatives à la commission pluridisciplinaire. Par ailleurs, ce décret prévoit également des dispositions de coordination pour les personnes relevant ou ayant relevé de plusieurs régimes.*

*Références : Les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

### LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment ses articles 79, 83 et 84 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du \_\_\_\_\_ 2011 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, en date du 2011 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La section 2 du chapitre III du titre VII du livre Ier du code de la sécurité sociale est complétée par un article R. 173-3-1 rédigé comme suit :

« *Art. R. 173-3-1.* – Lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général de sécurité sociale et d'un moins l'un des régimes de protection sociale des professions agricoles, son droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 351-1-4 du présent code et de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime est apprécié par le régime au titre duquel a été reconnue l'incapacité permanente définie au I de ces articles. Ce droit est apprécié dans les mêmes conditions lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime des assurances sociales agricoles et du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

« Lorsque l'assuré justifie d'un moins deux incapacités permanentes reconnues l'une par le régime général, l'autre par l'un des régimes de protection sociale des professions agricoles, la caisse compétente pour apprécier le droit à retraite est celle du régime au titre duquel a été reconnu le taux d'incapacité le plus élevé. En cas d'identité des taux, la caisse compétente est celle du régime ayant reconnu le taux d'incapacité permanente en dernier lieu. »

### Article 2

A la section 4 du chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, il est créé, après l'article R. 351-24-2, un article R. 351-24-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-24-3.* – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre des maladies professionnelles mentionnées au I de l'article L.351-1-4. Cette liste est établie en tenant compte de la liste des maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés à l'article L. 461-2 et annexés au présent code ainsi qu'au code rural et de la pêche maritime, des maladies professionnelles reconnues au titre du quatrième alinéa I. 461-1 et du barème indicatif d'invalidité des maladies professionnelles mentionné à l'article R. 434-32. »

### Article 3

A la section 7 du chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, l'article R. 351-37 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Chaque assuré » sont remplacés par les mots : « 1 ... Chaque assuré » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « L'entrée en jouissance » sont remplacés par les mots : « II - L'entrée en jouissance » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté cinq alinéas ainsi rédigés :

« III. L'assuré qui demande à bénéficier des dispositions de l'article I., 351-1-4 joint à sa demande de liquidation de pension la notification de rente prévue à l'article R. 434-32 et la notification de la date de consolidation prévue à l'article R. 433-17.

« Il fournit également, en tant que de besoin, les modes de preuve visés au dernier alinéa du III de l'article L. 351-1-4.

« Lorsque la demande de pension de retraite est présentée par un assuré victime d'un accident du travail, la caisse saisit l'échelon régional du service médical dont relève l'assuré au moment du dépôt de sa demande de pension de retraite ou, si l'assuré réside à l'étranger, l'échelon régional du service médical du lieu d'implantation de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite. L'identité des lésions dont souffre l'assuré avec celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 351-24-3 est appréciée par un médecin-conseil du service médical au vu notamment des conclusions médicales figurant sur la notification de rente. Si le médecin-conseil ne reconnaît pas l'identité des lésions avec celles figurant sur cette liste, la caisse notifie à l'assuré le rejet de sa demande de pension de retraite.

« Lorsque la demande de pension de retraite relève des dispositions du 1° du III de l'article I., 351-1-4, la caisse saisit, le cas échéant après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa précédent, la commission pluridisciplinaire.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'entrée en jouissance de la pension ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois civil suivant la date à partir de laquelle est reconnue l'identité des lésions dont souffre l'assuré avec celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 351-24-3 ou, si la demande de pension relève des dispositions du 1° du III de l'article I., 351-1-4, la date à partir de laquelle l'assuré est reconnu remplir les conditions prévues aux 2° et 3° de ce même III. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la caisse vaut décision de rejet. »

#### Article 4

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. - A l'article R. 732-3-2, la référence : « L. 732-18-1 ou L. 732-18-2 » est remplacée par la référence : « L. 732-18-1, L. 732-18-2 ou L. 732-18-3 » et après la référence : « L. 351-1-3, » est ajoutée la référence : « L. 351-1-4, ».

II. - Après l'article D. 732-58, il est inséré un article R. 732-58-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 732-58-1.* - L'assuré qui demande à bénéficier des dispositions de l'article L. 732-18-3 joint à sa demande de liquidation de pension la notification de rente prévue à l'article L. 752-6 et la notification de la date de consolidation prévue à l'article L. 752-24.

« Il fournit également, en tant que de besoin, les modes de preuve mentionnés au dernier alinéa du III de l'article L. 732-18-3.

« Lorsque la demande de pension de retraite est présentée par un assuré victime d'un accident du travail, le service administratif de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré au moment du dépôt de sa demande de pension de retraite saisit le service du contrôle médical. L'identité des lésions dont souffre l'assuré avec celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 351-24-3 du code de la sécurité sociale est appréciée par un médecin-conseil du service du contrôle médical au vu notamment des conclusions médicales figurant sur la notification de rente. Si le médecin-conseil ne reconnaît pas l'identité des lésions avec celles figurant sur cette liste, la caisse départementale ou pluridépartementale notifie à l'assuré le rejet de sa demande de pension de retraite.

« Lorsque la demande de pension de retraite relève des dispositions du 1° du III de l'article L. 732-18-3, la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole saisit, le cas échéant après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa précédent, la commission pluridisciplinaire.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'entrée en jouissance de la pension ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois civil suivant la date à partir de laquelle est reconnue l'identité des lésions dont souffre l'assuré avec celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 351-24-3 du code de la sécurité sociale ou, si la demande de pension relève des dispositions du 1° du III de l'article L. 732-18-3, la date à partir de laquelle l'assuré est reconnu remplir les conditions prévues aux 2° et 3° de ce même III. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la caisse départementale ou pluridépartementale vaut décision de rejet. ».

III. - Au sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section III du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime, il est créé un sous-sous-paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Sous-sous-paragraphe 4 : Compensation de la pénibilité

« *Art. R. 732-88-1.* - La liste des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnées au I de l'article L. 732-18-3, est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 351-24-3 du code de la sécurité sociale. »

#### Article 5

A l'article R. 742-20 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du III de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, les références aux articles R. 433-17 et R. 434-32 du code de la sécurité sociale sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 751-31 et R. 751-63 du code rural et de la pêche maritime. »

#### Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### Article 7

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et  
de la santé,

Xavier BERRTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement

François DARROIN

**Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la  
ruralité et de l'aménagement du  
territoire**

**Bruno LE MAIRE**

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

En ses articles 79, 81, 83 et 84, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes souffrant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Les dépenses supplémentaires engendrées par ces départs en retraite seront financées par une contribution versée par la branche accidents du travail et maladies professionnelles à la branche vieillesse.

Le présent décret a pour objet de prévoir certaines dispositions d'application de cette loi.

### Article 1er

En son article 1<sup>er</sup>, ce décret traite des modalités de financement de la retraite à raison de la pénibilité, qui donneront notamment lieu, s'agissant du régime général, à la signature d'une convention entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la Caisse nationale d'assurance maladie.

### Article 2

L'article 2 poursuit plusieurs objets.

Il fixe à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à une retraite à raison de la pénibilité ;

Les taux d'incapacité permanente requis sont fixés respectivement à 20 % et 10 %. Le taux de 20 % pourra être obtenu par l'addition de plusieurs taux, sous réserve qu'un taux au moins égal à 10 % ait été reconnu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail. En revanche, le taux de 10 % devra être obtenu au titre d'une seule maladie professionnelle ou d'un seul accident du travail.

Lorsque ce taux sera au moins égal à 20 %, le droit à retraite sera ouvert sans autres conditions que la seule vérification, pour les victimes d'accidents du travail, de l'appréciation de la notion de lésions identiques. En revanche, lorsque ce taux sera compris entre 10 et 20 %, le bénéfice de la retraite sera subordonné :

- d'une part, au fait que l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a bien été exposé, pendant une durée déterminée, à des facteurs de risques professionnels ;
- d'autre part, à l'avis d'une commission chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve apportés par l'assuré et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et les facteurs de risques professionnels.

En conséquence, le décret fixe à dix-sept ans la durée d'exposition requise. Il détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire, ainsi que la nature des modes de preuve devant être apportés par l'assuré.



Articles 3 et 4

Enfin, ce décret adapte les dispositions des articles 1 et 2 respectivement aux salariés agricoles (article 3) et aux exploitants agricoles (article 4).

\* \* \*

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, du 2<sup>o</sup> de l'article 3 et du 2<sup>o</sup> de l'article 4, relatives au financement, sont applicables à compter de la tarification 2012.

Quant aux dispositions des l'article 2, du 1<sup>o</sup> de l'article 3 et du 1<sup>o</sup> de l'article 4, elles sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, conformément à l'article 118 de la loi portant réforme des retraites.

Cet est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la  
santé

NOR : \_\_\_\_\_

## DECRET

relatif à certaines dispositions d'application des articles 79, 81, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

*Publiés concernés* : salariés du régime général, salariés du régime agricole (par renvoi du code rural au code de la sécurité sociale) et personnes non-salariées des professions agricoles.

*Objet* : La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré, sous certaines conditions, un droit à retraite anticipée à raison de la pénibilité des parcours professionnels. Le présent décret prévoit certaines dispositions réglementaires d'application.

*Entrée en vigueur* :

*A compter de la tarification 2012 pour les dispositions relatives au financement.*

*1<sup>er</sup> juillet 2011 pour les dispositions relatives aux prestations (application de l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).*

*Notice* : En ses articles 79, 81, 83 et 84, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemniées au titre d'une maladie professionnelle.

En son article 1<sup>er</sup>, le présent décret fixe les dispositions réglementaires relatives au financement, par la branche accidents du travail et maladies professionnelles, des dépenses supplémentaires engendrées par ces départs en retraite.

En son article 2, il met en œuvre les dispositions relatives à la retraite pour pénibilité :

- pourront bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ;
- pourront également bénéficier de cette retraite anticipée les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %. Mais dans ce cas, l'ouverture du droit à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans est subordonnée à l'avis d'une commission.

Les articles 3 et 4 étendent le dispositif prévu aux articles 1 et 2 aux salariés et aux non-salariés des professions agricoles.

*Références* : les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

L'F, PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment ses articles 79, 81, 83 et 84 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2011,

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, en date du 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 2011 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2011,

## DECRETTE

### Article 1<sup>er</sup>

I – A la sous-section 2 de la section I du chapitre Ier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, l'article D. 241-2 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Les arrêtés » sont remplacés par les mots : « I Les arrêtés ».

2° Il est ajouté après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« II - Une convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés détermine les relations financières nécessaires d'une part, au versement par la branche accidents du travail-maladies professionnelles du régime général, sur la base des dépenses engagées, de la contribution mentionnée au premier alinéa l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4, d'autre part, au fonctionnement de la commission pluridisciplinaire prévue au dernier alinéa du III de l'article L. 351-1-4. »

II - Le paragraphe 4 de la sous-section II de la première section du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 242-6-3, les mots : « trois majorations » sont remplacés par les mots : « quatre majorations » ;

2° L'article D. 242-6-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Les trois majorations » sont remplacés par les mots : « Les quatre majorations » ;

b) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Une majoration couvrant le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 est fixée en pourcentage des salaires.

## Article 2

Au chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, il est créé après l'article D. 351-1-7 six articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 351-1-8.* - Pour l'application de l'article L. 351-1-4, l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé à soixante ans.

« *Art. D. 351-1-9.* - Le taux d'incapacité permanente mentionné au I de l'article L. 351-1-4 est fixé à 20 %. Ce taux peut être obtenu par l'addition de plusieurs taux d'incapacité permanente reconnus à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, sous réserve qu'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % ait été reconnu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

« *Art. D. 351-1-10.* - I - Le taux d'incapacité permanente mentionné au 1° du III de l'article L. 351-1-4 est fixé à 10 %, ce taux devant être obtenu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

« II - La durée d'exposition prévue au 2° du III de l'article L. 351-1-4 est fixée à dix-sept ans.

« *Art. D. 351-1-11.* - I - Le ressort territorial de la commission pluridisciplinaire prévue au III de l'article L. 351-1-4 est celui de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite.

« La commission pluridisciplinaire compétente est celle du lieu où l'assuré a déposé sa demande de pension de retraite.

« II - La commission pluridisciplinaire comprend :

« 1° Le directeur de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite ou son représentant intervenant au titre de l'assurance vieillesse ;

« 2° Le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 ou un médecin-conseil de l'échelon régional du contrôle médical de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qu'il désigne pour le représenter ;

« 3° L'ingénieur-conseil chef du service de prévention de la caisse mentionnée à l'article L. 215-1 ou à l'article L. 215-3, ou son représentant ;

« 4° Le professeur des universités - praticien hospitalier ou le praticien hospitalier visés au 3° de l'article D 461-27, ou leur représentant. Le praticien perçoit pour cette mission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;

« 5° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

« En tant que de besoin, la commission pluridisciplinaire peut recueillir l'avis du médecin inspecteur régional du travail mentionné à l'article L. 8123-1 du code du travail ou, à défaut, d'un médecin du travail désigné par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. »

« L'assuré peut être, à son initiative ou à celle de la commission, entendu par la commission pluridisciplinaire. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

« Le secrétaire de la commission pluridisciplinaire est assuré par la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite.

« Les membres de la commission pluridisciplinaire sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement.

« *Art. D. 351-1-12.* - Pour la mise en œuvre des 2° et 3° du III de l'article L. 351-1-4, constitutive mode de preuve tout document à caractère individuel remis à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et attestant cette activité, notamment les bulletins de paie, contrats de travail, fiche d'exposition mentionnée à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ou tout document ayant la même finalité.

« *Art. D. 351-1-13.* : La commission pluridisciplinaire se prononce au vu :

« 1° de la notification de rente prévue à l'article R. 434-32, et de la notification de la date de consolidation prévue à l'article R. 433-17 ;

« 2° des modes de preuve apportés par l'assuré. »

### Article 3

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 742-3, il est inséré un article D. 742-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 742-3-1.* - Pour l'application de l'article D. 351-1-11 du code de la sécurité sociale, la commission pluridisciplinaire se réunit selon les modalités prévues à l'article D. 732-41-4.

« Pour l'application du 1° de l'article D. 351-1-13 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article R. 751-63 du code rural et de la pêche maritime et la référence à l'article R. 433-17 est remplacée par la référence à l'article L. 751-31 du même code. »

2° Le deuxième alinéa de l'article D. 751-75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces taux s'obtiennent par l'addition du taux de risque corrigé par un coefficient fixé conformément à l'article D. 751-77, de la majoration forfaitaire prévue à l'article D. 751-78 ainsi que d'une majoration concernant le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9. »

### Article 4

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 732-41, il est inséré cinq articles D. 732-41-1 à D. 732-41-5 ainsi rédigés :

« *Art. D. 732-41-1.* - Pour l'application du I de l'article L. 732-18-3, l'âge prévu à l'article L. 732-18 est abaissé à soixante ans.

« *Art. D. 732-41-2.* - Le taux d'incapacité permanente mentionné au I de l'article L. 732-18-3 est fixé à 20 %. Ce taux peut être obtenu par l'addition de plusieurs taux d'incapacité permanente reconnus à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, sous réserve qu'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % ait été reconnu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

« *Art. D. 732-41-3.* - 1. Le taux d'incapacité permanente mentionné au 1° du III de l'article L. 732-18-3 est fixé à 10 %, ce taux devant être obtenu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

« II - La durée d'exposition prévue au 2° du III de l'article L. 732-18-3 est fixée à dix-sept ans.

« *Art. D. 732-41-4.* - Les dispositions des articles D. 351-1-11 et D. 351-1-13 du code de la sécurité sociale s'appliquent au régime défini à la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre, sous les réserves suivantes :

« Pour l'application de l'article D. 351-1-11 du code de la sécurité sociale :

« - au I, le ressort territorial de la commission est celui prévu à l'article D. 751-35 pour le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ;

« - au 1° du II, le directeur de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite est remplacé par le directeur de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole dont relève le département dans lequel se trouve le siège du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, ou le représentant qu'il désigne pour le représenter ;

« - au 2° du II, le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale ou le médecin-conseil de l'échelon régional du contrôle médical qu'il désigne pour le représenter sont remplacés par le médecin-conseil national du régime agricole de protection sociale, ou la personne qu'il désigne pour le représenter parmi les médecins des caisses de mutualité sociale agricole se trouvant dans le ressort de compétence du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ;

« - au 3° du II, l'ingénieur-conseil chef du service de prévention de la caisse mentionné à l'article L. 215-1 ou à l'article L. 215-3 ou son représentant sont remplacés par un conseiller en prévention des risques professionnels désigné au sein de sa caisse par le directeur mentionné au quatrième alinéa du présent article ;

« - à l'avant dernier alinéa du 5° du II, le secrétaire de la commission pluridisciplinaire est assuré par la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole dont relève le département dans lequel se trouve le siège du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

« Pour l'application du 1° de l'article D. 351-1-13 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article D. 752-29 du code rural et de la pêche maritime et la référence à l'article R. 433-17 est remplacée par la référence à l'article L. 752-24 du même code. »

« *Art. D. 732-41-5.* - Pour la mise en oeuvre du 2° et du 3° du III de l'article L. 732-18-3, constitue mode de preuve tout document à caractère individuel attestant d'une affiliation au régime des personnes non salariées des professions agricoles et de la réalité de l'exposition aux risques professionnels. »

2° L'article D.752-56 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant forfaitaire des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent est augmenté d'une majoration forfaitaire fixée en application du 4° de l'article L. 752-17. »

- Au deuxième alinéa, les mots : « et L. 752-29, » sont remplacés par les mots : « , L. 752-29 et L. 732-18-3, » et les mots : « et au financement du fonds de réserve des rentes » sont remplacés par les mots : « , au financement du fonds de réserve des rentes et au financement du dispositif de compensation de la pénibilité ».

## Article 5

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, du 2<sup>o</sup> de l'article 3 et du 2<sup>o</sup> de l'article 4 sont applicables à compter de la tarification 2012.

Les dispositions de l'article 2, du 1<sup>o</sup> de l'article 3 et du 1<sup>o</sup> de l'article 4 sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## Article 6

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et  
de la santé

Xavier BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement

François HAROIN

**Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la  
ruralité et de l'aménagement du  
territoire**

**Bruno LÉ MAIRE**



RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Projet de décret relatif à la définition des facteurs de risques professionnels

En son titre IV sur la pénibilité du parcours professionnel, en particulier en son article 60, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré diverses mesures relatives à la prise en compte de cette pénibilité. L'article 60 a posé la base législative de la définition de l'exposition aux facteurs de risques professionnels en l'inscrivant dans le dispositif de tracabilité individuelle qui repose d'une part sur le dossier médical en santé au travail (article L. 4624-2 du Code du travail) et sur une fiche unique (article L. 4121-3-1).

Le présent décret a pour objet de définir les facteurs de pénibilité en application de certaines dispositions de cette loi. Il s'agit d'un décret pivot qui répond à une double logique de prévention (dispositif de tracabilité, ou négociation collective) et de réparation avec un droit à retraite anticipée.

En son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, le présent décret prévoit la création d'une section 1 intitulée « Document unique d'évaluation des risques » au sein du chapitre premier du titre II du livre premier de la quatrième partie du code du travail. Elle est composée des articles R. 4121-1 à R. 4121-4. Cette création permet d'intégrer de manière lisible une deuxième section consacrée à la « pénibilité ».

A l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, ce décret fixe la liste des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail. Ces facteurs de pénibilité, retenus de manière objective, sont répartis suivant les critères déterminés par la loi, à savoir les contraintes physiques marquées, l'environnement physique agressif et les rythmes de travail. Ils sont au nombre de 11.

Ces dispositions sont applicables aux travailleurs tels que définis par la partie IV du Code du travail, dès la publication de ce décret.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

NOR :

**Projet de décret relatif à la définition des facteurs de risques professionnels**

*Publics concernés : les travailleurs au sens de la partie IV du Code du travail.*

*Objet : La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré diverses mesures relatives à la prise en compte de la pénibilité dans les parcours professionnels qu'elles portent sur des aspects de prévention (dispositif de suivi des expositions des travailleurs, ou négociation collective) ou de réparation avec un droit à retraite anticipée. Le présent décret prévoit les dispositions réglementaires d'application relatives à la définition des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.*

*Entrée en vigueur : entrée en vigueur immédiate dès la publication du décret au JORF.*

*Notice : En son article 60, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré diverses mesures relatives au suivi des expositions des travailleurs à certains facteurs de risques professionnels. Le présent décret met en œuvre cette nouvelle législation en définissant dans un article unique ces facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.*

*Références : Les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 4121-3-1 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du ... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du... ;

## DECRETE

### Article 1er

1. Il est créé au sein du chapitre premier du titre II du livre premier de la quatrième partie du code du travail une section 1 intitulée « Document unique d'évaluation des risques » et composée des articles R. 4121-1 à R. 4121-4.

2. Il est créé au sein du chapitre premier du titre II du livre premier de la quatrième partie du code du travail une section 2 ainsi rédigée :

#### « Section 2 « Pénibilité

« Art. D. 4121-5.- Les facteurs de pénibilité mentionnés à l'article L.4121-3-1 sont :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :

- a) Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R.4541-2 ;
- b) Les postures pénibles définies comme position forcée des articulations ;
- c) Les vibrations mécaniques définies à l'article R.4441-1 ;

2° Au titre de l'environnement physique agressif :

- a) Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R.4412-3 et R.4412-60, y compris les poussières et fumées ;
- b) Les rayonnements ionisants définis aux articles R.4451-1 et suivants ;
- c) Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ;
- d) Les températures extrêmes ;
- e) Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;

3° Au titre des contraintes liées aux rythmes de travail :

- a) Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L.3122-29 à L.3122-31 ;
- b) Le travail en équipes successives alternantes ;
- c) Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini. »

### Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à sa date de publication au Journal officiel de la République française.

### Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail de l'emploi  
et de la santé

NOR :

**ARRÊTÉ** du                    fixant la liste des lésions consécutives à un accident du travail et  
identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnées à  
l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 411-1 et L. 461-1 ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment son  
article 79 ;

Vu le décret n° 2011-                    du                    2011 relatif à certaines dispositions  
d'application du titre IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des  
retraites, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des  
travailleurs salariés en date du                    2011 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés  
en date du                    2011 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du                    2011 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, en  
date du                    2011 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du  
2011 ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1er**

Les lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une  
maladie professionnelle, mentionnées au I de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale,  
sont celles figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pensions prenant effet à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 2011.

### Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier BERRIGAND

## ANNEXE

Liste des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnées au I de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale

### **Lésions cardio-vasculaires**

- Arrêt cardio-respiratoire
- Embolie pulmonaire
- Endocardite
- Insuffisance cardiaque
- Insuffisance coronarienne
- Myocardite
- Péricardite
- Phlébite
- Syndrome de Raynaud
- Troubles du rythme et de la conduction

### **Lésions dermatologiques**

- Aché
- Atteinte unguéale
- Bulloires cutanées
- Carcinome baso cellulaire et spino cellulaire
- Dépilation
- Dermite
- Lézéma
- Infection cutanée
- Parasit
- Prurit chronique
- Pustule
- Pyodermite
- Radio dermite
- Ulcération post phlébitiques
- Urticaire
- Varices

### **Lésions digestives**

- Burlesques gastriques
- Cirrhose
- Colite
- Diarrhée
- Douleurs gastriques
- Dysphagie
- Hépatite
- Insuffisance hépatique
- Tumeur maligne du foie
- Vomissements

## **Lésions neurologiques**

Accident vasculaire cérébral

Aphasie

Ataxie

Céphalées

Coma

Cranialgies

Dysarthrie

Encéphalopathie

Épilepsie

Myoclonies

Paralysie faciale

Réaction méningée, méningite, myélite

Sciaticques

Syndrome cérébelleux

Syndromes de compression nerveuse : cervico-brachial, gouttière épitrochléo-

olécrânienne, canal carpien, loge de Guyon, sciatique poplitée externe, queue de cheval

Syndrome pyramidal

Syndrome extra pyramidal dont syndrome parkinsonien

Troubles neurologiques périphériques : polynévrite, polyradiculonévrite (syndrome de

Guillain Barré)

Somnolence

Tremblements

## **Lésions psychiatriques**

Altérations cognitives

Délires

États de stress post traumatique

Syndromes confusionnels

Troubles anxieux

Troubles de l'adaptation

Troubles dépressifs

Troubles phobiques

## **Lésions de l'appareil urinaire et génital masculin**

Épididymite

Insuffisance rénale

Orchite

Sterilité masculine

## **Lésions de l'appareil respiratoire**

Cancer broncho pulmonaire primitif

Emphysème

Insuffisance respiratoire

Pneumothorax



## **Lésions hématologiques**

- Anémie
- Aplasie médullaire
- Leucémie
- Leuco-neutropénie
- Syndrome hémorragique
- Syndrome post splénectomie
- Syndrome post transfusionnel
- Thrombopénie

## **Lésions de l'appareil locomoteur**

- Algodystrophie
- Arthrite
- Arthrose (dont gonarthrose)
- Cervicalgies
- Dorsalgies
- Ilydarthrose
- Hygromas
- Nécrose osseuse
- Lésions du ménisque
- Limitation mobilités articulaires
- Lombalgies
- Maladie de Dupuytren
- Ostéoarthrites
- Raidteurs lombaires
- Sarcome osseux
- Synovite
- Tendinopathies de l'épaule, du coude, du poignet, de la main, des doigts, du genou et de la cheville,
- Troubles angioneurologiques

## **Lésions ORL**

- Acouphènes
- Hyperacousie
- Hypoaecousie, surdité
- Lésions de l'oreille interne
- Otite
- Rhinite
- Ulcération bucco-pharyngée
- Ulcération nasale
- Vertiges et troubles de l'équilibre

## **Lésions stomatologiques**

- Hypersialorrhée
- Stomatite
- Syndrome sec

## **Lésions ophtalmologiques**

- Blépharite
- Brûlures oculaires
- Cataracte
- Conjonctivite
- Indophthalmie
- Kératite
- Paralytic oculo-motrice (diplopie, ptosis)
- Plérygion
- Syndrome sec oculaire
- Trouble de l'acuité visuelle
- Uvéite

## **Lésions dues aux maladies infectieuses**

- Hépatites virales
- Septicémie
- Tétanos
- Toutes manifestations de la rage

## **Lésions systémiques**

- Choc anaphylactique
- Quincke